



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

Adhésion à l'association et accès aux créneaux d'entraînement

V - LEGENDS / THE RIVIERA SKATES

Date de dernière mise à jour : 17/07/2026

Saison de référence : 2026 – 2027

V - LEGENDS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

540 Bât B, Centre des Affaires d'Antibes

06600 Antibes

RNA : W061017377

SIRET : 933 332 348 00012

Code APE / NAF : 93.12Z – Activités de clubs de sports

Affiliée à la Fédération Française de Roller & Skateboard (FFRS)

E-mail : therivieraskates.contact@gmail.com

Site internet : therivieraskates.com

Ci-après dénommée « l'Association », « l'École », « TRS » ou « V - LEGENDS ».

Les présentes Conditions Générales d'Adhésion (ci-après « CGA ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles une personne physique adhère à l'Association, acquiert la qualité de membre, obtient sa licence fédérale et accède aux créneaux d'entraînement encadrés proposés par V - LEGENDS.

La souscription d'une adhésion implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGA, des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes CGA régissent exclusivement l'adhésion à l'Association et les prestations incluses dans la cotisation d'adhésion.

1.2. Elles ne régissent pas les prestations vendues à l'unité ou hors cotisation, notamment les cours d'essai, les cartes de cours, les stages, les cours particuliers, les animations et les événements. Ces prestations relèvent des Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») de l'Association.

1.3. Un adhérent qui achète une prestation relevant des CGV est soumis aux CGV pour cette prestation, sans que cela n'affecte son adhésion.

1.4. En cas de contradiction, l'ordre de priorité entre les documents est le suivant : statuts, puis règlement intérieur, puis présentes CGA, puis CGV.

ARTICLE II – QUALITÉ DE MEMBRE

2.1. L'adhésion emporte acquisition de la qualité de membre de l'Association au sens de la loi du 1er juillet 1901.



2.2. L'adhésion est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni partageable entre plusieurs personnes, sauf dans le cadre des formules familiales expressément prévues à l'annexe 1, chaque personne couverte étant alors individuellement membre et individuellement licenciée.

2.3. L'adhésion d'un mineur est souscrite par son représentant légal, qui demeure signataire et responsable des obligations financières qui en découlent.

2.4. Conformément à l'article II des statuts, la qualité de membre actif est subordonnée à la présentation par un membre de l'Association et à l'agrément du Conseil d'Administration. La souscription vaut demande d'adhésion. Le Président, en sa qualité de membre, présente au Conseil d'Administration les demandes reçues, sur lesquelles celui-ci statue par ratification lors de sa plus prochaine réunion. L'adhésion est acquise dès le paiement, sous condition résolutoire d'un refus d'agrément notifié dans un délai de quinze (15) jours, lequel emporte remboursement intégral des sommes versées.

ARTICLE III – SAISON SPORTIVE ET FENÊTRE D'ADHÉSION

3.1. La saison sportive de l'Association court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

3.2. L'adhésion est souscrite pour la durée de la saison sportive.

3.3. Les nouvelles adhésions sont recevables du 1er au 30 septembre de chaque saison. Passé le 30 septembre, aucune nouvelle adhésion n'est ouverte au titre de la saison en cours. Les personnes souhaitant pratiquer en cours de saison peuvent souscrire une carte de cours dans les conditions des CGV, sans acquérir la qualité de membre.

3.4. La cotisation est fixe. Elle est due en intégralité au titre de la saison, quel que soit le jour d'entrée du membre dans la fenêtre d'adhésion, et ne fait l'objet d'aucun calcul au prorata. Le membre reconnaît en avoir été informé avant la conclusion de son adhésion.

ARTICLE IV – CONTENU DE L'ADHÉSION

4.1. La cotisation d'adhésion comprend :

- la qualité de membre de l'Association pour la saison ;
- la licence fédérale FFRS et les assurances associées, dans les conditions de l'article V ;
- l'accès aux créneaux d'entraînement encadrés, dans la limite de deux (2) heures par semaine ;
- l'accès à l'application de réservation et de suivi des cours ;
- le suivi de progression ;
- l'accès aux avantages réservés aux adhérents figurant à l'annexe 1, notamment la réduction de quinze pour cent (15 %) sur les stages.

4.2. L'accès aux créneaux s'entend dans la limite des places disponibles, des niveaux ouverts et du planning publié par l'Association. Il ne garantit pas l'accès à un créneau, un lieu, un jour, un horaire ou un encadrant déterminé.

4.3. L'Association se réserve le droit de modifier le planning, les lieux, les horaires, les niveaux et l'affectation des encadrants en cours de saison, notamment pour des raisons de sécurité, d'organisation, d'effectif ou de disponibilité des sites. Ces adaptations ne donnent lieu à aucune indemnité, sous réserve du maintien du volume hebdomadaire prévu à l'article 4.1.



ARTICLE V – LICENCE FÉDÉRALE ET ASSURANCES

5.1. Objet. L'Association étant affiliée à la FFRS, chaque adhérent est licencié auprès de la fédération. La licence est incluse dans la cotisation d'adhésion.

5.2. Formule souscrite. L'Association souscrit pour chaque adhérent la formule comprenant la licence, l'assurance Responsabilité Civile et l'assurance Individuelle Accident. Cette dernière étant facultative au sens de la réglementation fédérale, l'Association a fait le choix de l'inclure systématiquement, sans supplément de cotisation.

5.3. Information au titre de l'article L321-4 du Code du sport. L'Association informe l'adhérent de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut l'exposer. Cette garantie est incluse dans l'adhésion au titre de l'article 5.2. L'adhérent conserve la faculté de souscrire toute garantie complémentaire de son choix.

5.4. Validité. La licence est délivrée pour la saison sportive. Sa validité court de la date de saisie jusqu'au 31 août de la saison en cours, quelle que soit la date de saisie et sans tarif dégressif, conformément aux règles fédérales.

5.5. Montant. La part de cotisation correspondant à la licence et aux assurances est fixée par la FFRS et révisée annuellement par son Assemblée Générale. Son montant, variable selon l'âge de l'adhérent au 31 décembre de la saison, figure à l'annexe 1.

5.6. Non-restituabilité. Cette part est reversée à la FFRS dès la saisie de la licence. Elle n'est pas restituable en cas de retrait, de résiliation ou de rejet de la reconduction postérieurs à la saisie. En cas d'exercice du droit de rétractation après saisie de la licence intervenue à la demande expresse de l'adhérent, ce montant reste dû au titre de l'article L221-25 du Code de la consommation.

5.7. Les prestations vendues hors adhésion — cours d'essai, cartes de cours, stages, cours particuliers, animations et événements — ne comprennent pas la licence fédérale. Celle-ci peut être souscrite en option, au tarif fédéral, dans les conditions prévues par les CGV.

ARTICLE VI – COTISATION, TARIFS ET PAIEMENT

6.1. Tarifs. Les montants de cotisation, les formules, les frais de dossier et la part licence figurent à l'annexe 1 des présentes, également publiée sur therivieraskates.com. L'annexe est révisable à chaque saison ; le tarif applicable est celui en vigueur à la date de souscription ou de reconduction.

6.2. Frais de dossier. Un frais de dossier est dû à toute nouvelle adhésion. Il n'est pas dû en cas de reconduction. Son montant figure à l'annexe 1.

6.3. Modalités. La cotisation est payable au comptant ou de manière échelonnée selon la périodicité indiquée à l'annexe 1. Le paiement échelonné ne constitue pas un crédit et n'emporte aucun frais supplémentaire.

6.4. Moyens de paiement. Le règlement s'effectue par les moyens de paiement proposés par l'Association au moment de la souscription, via des prestataires de services de paiement sécurisés. L'Association ne conserve pas les données bancaires de l'adhérent, sauf dans la stricte mesure nécessaire au traitement du paiement par les prestataires habilités.

6.5. Défaut de paiement. À défaut de règlement d'une échéance à sa date d'exigibilité, l'Association adresse une mise en demeure. À défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) jours, l'accès aux



créneaux peut être suspendu, sans que cette suspension n'emporte résiliation de l'adhésion ni extinction des sommes dues.

6.6. Déduction du cours d'essai. Le montant du cours d'essai acquitté au titre des CGV est intégralement déduit de la cotisation d'adhésion lorsque l'adhérent souscrit, à la suite de son cours d'essai, une adhésion à l'année. La déduction s'opère dans les conditions suivantes :

- l'adhésion est souscrite au cours de la fenêtre d'adhésion définie à l'article 3.3 ;
- la déduction peut être exercée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du cours d'essai ;
- la déduction bénéficie à la personne ayant effectué le cours d'essai ; un même cours d'essai ne peut donner lieu qu'à une seule déduction, et il ne peut être opéré qu'une seule déduction par personne et par saison ;
- le montant déduit est celui effectivement acquitté, tel que figurant à l'annexe 1 ; il n'est ni cumulable avec une autre remise portant sur la cotisation, ni convertible en numéraire, ni reportable sur une saison ultérieure ;
- la déduction ne porte pas sur les frais de dossier.

6.7. Le cours d'essai est une prestation payante. Il ne peut être présenté comme offert dès lors qu'il est acquitté puis déduit.

6.8. La cotisation est due au titre de la qualité de membre et de l'accès aux créneaux mis à disposition. La non-utilisation, totale ou partielle, des créneaux par l'adhérent ne donne lieu à aucune réduction ni remboursement.

ARTICLE VII – RÉSERVATION ET ANNULATION DES CRÉNEAUX

7.1. Réservation. La réservation d'un créneau s'effectue via l'application de réservation de l'Association, au plus tard dix (10) heures avant l'heure de début du cours.

7.2. Annulation par l'adhérent. L'adhérent peut annuler sa réservation jusqu'à dix (10) heures avant l'heure de début du cours. L'annulation libère la place et est sans conséquence pour l'adhérent.

7.3. Passé ce délai, la réservation est due. Le créneau est réputé consommé, y compris en cas d'absence, de retard empêchant la participation normale ou d'interruption du fait de l'adhérent.

7.4. Effectif minimum. Un cours collectif n'est maintenu que si cinq (5) participants au minimum y sont inscrits. À défaut, l'Association annule le cours et en informe les adhérents inscrits au plus tard dix (10) heures avant l'heure prévue. L'annulation pour effectif insuffisant est sans conséquence pour l'adhérent, qui conserve la faculté de réserver un autre créneau dans les conditions de l'article 7.1.

7.5. Annulation du fait de l'Association. En cas d'annulation d'un créneau pour tout autre motif — conditions météorologiques, conditions de sécurité, indisponibilité d'un site ou d'un encadrant, décision administrative, force majeure — l'adhérent conserve la faculté de réserver un autre créneau. Ces annulations ne donnent lieu à aucune indemnité dès lors que le volume hebdomadaire prévu à l'article 4.1 demeure accessible sur la saison.

7.6. Présentation. L'adhérent est invité à se présenter quinze (15) minutes avant l'heure de début du cours.

ARTICLE VIII – RECONDUCTION TACITE



8.1. Principe. L'adhésion est conclue pour la durée d'une saison sportive. À son terme, soit le 31 août, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle saison sportive, sauf rejet de la reconduction par l'adhérent dans les conditions de l'article 8.3.

8.2. Consentement. L'adhérent accepte expressément le présent mécanisme de reconduction lors de sa souscription initiale, par l'acceptation des présentes CGA. Cette acceptation vaut pour les saisons ultérieures, jusqu'à rejet de la reconduction ou résiliation.

8.3. Rejet de la reconduction. L'adhérent peut rejeter la reconduction de son adhésion jusqu'au 31 juillet inclus, date limite de rejet de la reconduction. Le rejet s'effectue par la fonctionnalité prévue à l'article 9.3, ou par tout écrit adressé à l'Association. Il prend effet au 31 août et n'emporte aucun frais.

8.4. Information annuelle préalable (article L215-1 du Code de la consommation). L'Association informe chaque adhérent, par écrit dédié adressé par courrier ou par courrier électronique, de la possibilité de ne pas reconduire son adhésion. Cette information est adressée au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le 31 juillet. Elle reproduit le présent article et mentionne expressément la date limite de rejet de la reconduction.

8.5. À défaut d'envoi de cette information dans les délais prévus à l'article 8.4, l'adhérent peut mettre gratuitement un terme à son adhésion à tout moment à compter de la date de reconduction. Les sommes versées après cette date et correspondant à une période postérieure à la résiliation lui sont remboursées dans un délai de trente (30) jours.

8.6. Paiement de la saison reconduite. La cotisation de la saison reconduite est exigible à compter du 1er septembre, selon les modalités de l'article VI et au tarif en vigueur à la date de reconduction.

8.7. Mandat de prélèvement SEPA. Les échéances de cotisation sont recouvrées par prélèvement SEPA récurrent. L'adhérent signe à cette fin, lors de sa souscription, un mandat de prélèvement SEPA par voie électronique auprès du prestataire de services de paiement mandaté par l'Association. Le mandat est identifié par une Référence Unique de Mandat (RUM) et rattaché à l'Identifiant Créancier SEPA du prestataire agissant pour le compte de l'Association. Il demeure valable pour les saisons reconduites, jusqu'à révocation par l'adhérent ou caducité.

8.8. Pré-notification. Les règles du prélèvement SEPA prévoient une information du débiteur au moins quatorze (14) jours calendaires avant l'échéance, sauf délai plus court convenu avec lui. Les parties conviennent expressément de réduire ce délai à trois (3) jours calendaires. L'Association, ou son prestataire agissant pour son compte, informe l'adhérent du montant et de la date de chaque prélèvement au moins trois (3) jours calendaires avant son exécution. Toute modification du montant, notamment consécutive à une révision tarifaire, fait l'objet d'une pré-notification dans ce même délai.

8.9. Contestation. L'adhérent peut obtenir de sa banque le remboursement d'un prélèvement autorisé, sans avoir à en indiquer le motif, dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit. Le remboursement d'un prélèvement contesté n'éteint pas la créance de l'Association.

8.10. Révocation. L'adhérent peut révoquer son mandat à tout moment auprès de l'Association et de sa banque. La révocation du mandat ne vaut ni rejet de la reconduction, ni résiliation, et n'éteint pas les sommes dues au titre de l'article 9.2.

8.11. Les paiements par carte bancaire, notamment le règlement au comptant de la cotisation, sont traités par la passerelle sécurisée du prestataire monétique de l'Association, dans les conditions de l'article 6.4.



ARTICLE IX – RETRAIT ET RÉSILIATION

9.1. Retrait en cours de saison. Conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, tout membre peut se retirer de l'Association en tout temps, après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

9.2. En conséquence, le retrait en cours de saison prend effet immédiatement quant à la qualité de membre et à l'accès aux créneaux, mais ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation de la saison en cours, laquelle demeure due en intégralité, y compris les échéances restant à courir. Cette stipulation ne fait pas obstacle au droit au remboursement prévu à l'article 8.5.

9.3. Résiliation par voie électronique (article L215-1-1 du Code de la consommation). L'adhésion étant conclue par voie électronique sur l'application de réservation de l'Association, l'adhérent dispose sur cette même application, depuis son espace personnel, d'une fonctionnalité gratuite et directement accessible lui permettant de notifier et d'accomplir le rejet de la reconduction ou la résiliation de son adhésion. Cette fonctionnalité comporte une page récapitulative avant validation. L'Association adresse à l'adhérent, sur support durable, un accusé de réception mentionnant la date et les effets de la demande.

9.4. Radiation. L'Association peut prononcer la radiation d'un membre dans les conditions et selon la procédure prévues par les statuts et le règlement intérieur. La radiation ne donne lieu à aucun remboursement lorsqu'elle est prononcée pour un motif imputable au membre.

ARTICLE X – DROIT DE RÉTRACTATION

10.1. L'adhésion souscrite à distance ou hors établissement ouvre droit, au bénéfice de l'adhérent consommateur, à un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat.

10.2. L'exception prévue au 12° de l'article L221-28 du Code de la consommation, relative aux activités de loisirs devant être fournies à une date ou selon une période déterminée, n'est pas applicable à l'adhésion, laquelle ne porte pas sur une prestation fournie à une date déterminée. Elle demeure applicable aux prestations datées relevant des CGV.

10.3. L'adhérent qui demande expressément l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation — notamment la saisie de sa licence ou l'accès aux créneaux — reste redevable, en cas de rétractation, du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision, conformément à l'article L221-25 du Code de la consommation.

10.4. La rétractation s'exerce au moyen du formulaire figurant à l'annexe 2, ou par toute déclaration dénuée d'ambiguïté adressée à therivieraskates.contact@gmail.com. L'Association rembourse les sommes dues, sous déduction de celles visées aux articles 5.6 et 10.3, dans un délai de quatorze (14) jours.

ARTICLE XI – APTITUDE PHYSIQUE, SANTÉ, SÉCURITÉ ET MINEURS

11.1. Aptitude. L'adhérent, ou son représentant légal, déclare que son état de santé et sa condition physique sont compatibles avec la pratique du roller. Cette déclaration est recueillie par un acte distinct et individualisé lors de la souscription.

11.2. Autorisation parentale. L'adhésion d'un mineur suppose une autorisation parentale recueillie par une mention distincte, identifiant nominativement le représentant légal et sa qualité.

11.3. L'adhérent s'engage à signaler à l'Association toute information de nature médicale, physique ou comportementale susceptible d'influer sur le déroulement de la prestation.



11.4. Équipements de protection. Le port du casque et d'équipements de protection adaptés — genouillères, coudières et protège-poignets — est obligatoire pendant les cours. Le refus de s'y conformer autorise l'encadrant à refuser l'accès au cours.

11.5. Mineurs. Les représentants légaux demeurent responsables du mineur jusqu'au début effectif du cours et immédiatement après sa fin. Il leur appartient de s'assurer que le mineur est présent à l'horaire convenu et récupéré à l'issue de la séance.

11.6. Consignes. L'adhérent respecte les consignes de l'encadrant, les règles de sécurité et les règles de circulation adaptées à la pratique.

ARTICLE XII – DISCIPLINE

12.1. L'Association peut exclure d'un cours toute personne dont le comportement est de nature à troubler le bon déroulement, la discipline ou la sécurité de la pratique, notamment en cas de mise en danger de soi-même ou d'autrui, d'agressivité, d'état d'ébriété ou d'emprise de substances incompatibles avec la pratique, ou de refus de porter les équipements de sécurité requis.

12.2. L'exclusion d'un cours ne donne lieu à aucun remboursement. Elle est sans préjudice de la procédure de radiation prévue par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE XIII – DONNÉES PERSONNELLES

13.1. Les données personnelles collectées dans le cadre de l'adhésion, de la licence, des réservations et de la vie associative sont traitées conformément à la réglementation applicable et à la charte de protection des données personnelles de l'Association.

13.2. Certaines données sont transmises à la FFRS aux fins de délivrance de la licence et de mise en œuvre des garanties d'assurance associées.

13.3. L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité. Toute demande peut être adressée à therivieraskates.contact@gmail.com.

ARTICLE XIV – MODIFICATION DES CGA

14.1. L'Association peut modifier les présentes CGA pour la saison suivante. Les CGA applicables à une saison sont celles en vigueur à la date de souscription ou de reconduction.

14.2. Toute modification des CGA ou de l'annexe tarifaire applicable à une saison reconduite est portée à la connaissance de l'adhérent dans l'information prévue à l'article 8.4, avant la date limite de rejet de la reconduction.

ARTICLE XV – RÉCLAMATIONS, LITIGES ET MÉDIATION

15.1. Toute réclamation est adressée par écrit à therivieraskates.contact@gmail.com. L'Association y répond dans un délai raisonnable.

15.2. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté survenant dans l'exécution des présentes.

15.3. À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes CGA est soumis au droit français et relève des juridictions françaises compétentes.



15.4. Médiation de la consommation. Après avoir saisi l'Association par réclamation écrite et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de soixante (60) jours, l'adhérent consommateur peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève l'Association :

Dénomination : Médiateur - Consommation - Smp

Adresse : Alteritae 5 rue Salvaing, 12 000 Rodez

Site internet : www.mediateur-consommation-smp.fr

15.5. L'adhérent peut également recourir à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

ANNEXE 1 – TARIFS DE LA SAISON 2026 – 2027

Prix en euros, toutes taxes comprises. Cotisation payable au comptant ou en douze (12) mensualités, du 1er septembre au 1er août.

Formule Famille

- 1 enfant + 1 adulte : 63,50 € / mois — 762 € / saison
- Personne supplémentaire : + 15 € / mois — + 180 € / saison

Formule Baby Rider / Enfant

- 1 enfant : 39,50 € / mois — 474 € / saison
- 2 enfants : 59,50 € / mois — 714 € / saison

Formule Ado / Adulte

- 1 adulte : 32,50 € / mois — 390 € / saison
- 2 adultes : 56,50 € / mois — 678 € / saison

Tarifs fidélité — anciens adhérents

- 1 enfant : 33,50 € / mois — 402 € / saison
- 2 enfants : 50,50 € / mois — 606 € / saison
- 1 adulte : 27,50 € / mois — 330 € / saison
- 2 adultes : 47,50 € / mois — 570 € / saison
- Famille : 54,50 € / mois — 654 € / saison

Frais de dossier

- Nouvelle inscription : 10 € — non dus en cas de reconduction, non déductibles au titre de l'article 6.6

Part licence fédérale comprise dans la cotisation — formule Licence + Responsabilité Civile + Individuelle Accident

- Moins de 6 ans : 15,93 € (licence 13,20 € + RC 1,28 € + IA 1,45 €)
- 6 à 12 ans : 26,03 € (licence 23,30 € + RC 1,28 € + IA 1,45 €)
- 13 ans et plus : 47,83 € (licence 45,10 € + RC 1,28 € + IA 1,45 €)

Tarifs fédéraux de la saison 2025-2026, adoptés par l'Assemblée Générale de la FFRS du 14 décembre 2024. Ils sont révisés chaque saison par la Fédération et la présente annexe est mise à jour en conséquence. Âge apprécié au 31 décembre de la saison. La Fédération n'applique aucun tarif dégressif selon la date de saisie de la licence.



Avantages adhérents

- Accès aux créneaux encadrés, dans la limite de 2 heures par semaine
- Réduction de 15 % sur les stages
- Accès à l'application de réservation et de suivi des cours
- Accès au groupe communautaire

ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À l'attention de V - LEGENDS, 540 Bât B, Centre des Affaires d'Antibes, 06600 Antibes —
therivieraskates.contact@gmail.com

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur l'adhésion souscrite ci-dessous :

Commandée le :

Nom de l'adhérent :

Nom du représentant légal, le cas échéant :

Adresse :

Date :

Signature (uniquement en cas de notification sur papier) :